



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRÊTÉ N° 3591/DRASS

Portant modification des prix de journée 2007 applicables à compter du 02 novembre 2007 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Tan Rouge gérée par l'Association F. Levavasseur

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie réglementaire;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire du 2 octobre 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, qui fixe notamment les « enveloppes anticipées 2007 » et des compléments de dotation 2006 ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant conformément à la loi du 11 février 2007, le niveau des dotations dans le secteur médico-social pour chaque région, dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 06 avril 2007 validant la proposition régionale de répartition de l'enveloppe 2007 médico-sociale et des enveloppes anticipées 2008 et 2009, conformément à la procédure prévue par l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire de la CNSA du 8 octobre 2007 fixant les compléments de dotations 2007 pour personnes handicapées et personnes âgées.
- VU l'arrêté préfectoral n° 1315 /DRASS en date du 2 mai 2007 portant modification des prix de journée applicables à compter du 2 mai 2007 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Tan Rouge gérée par l'association F. Levavasseur ;
- VU les demandes de financement de dépenses ponctuelles sous forme de crédits exceptionnels effectuées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Art. 1 : L'arrêté n° 1315/DRASS du 2 mai 2007 est abrogé.

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, à compter du 02 novembre 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 000,00	2 553 560,92
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 561 761,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	791 799,92	
	Résultat 2005	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 503 560,92	2 553 560,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat 2005	50 000,00	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont déterminés en tenant compte du résultat excédentaire de l'exercice 2005.

La dotation 2007 allouée, inclut des crédits non reconductibles qui se montent à **452 150,00 euros**.

Art. 3. - L'article L.314-7 –bis du Code de l'Action Sociale et des familles précise « *Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et [...] les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet* ».

Compte tenu de l'activité retenue (Internat : 5 523 J, S.Internat : 2 243 J), la tarification journalière pour l'exercice budgétaire 2007 de la MAS Levavasseur est fixée comme suit à **compter du 2 novembre 2007** :

Internat :	582,59 euros
Semi-Internat :	293,94 euros

Art. 4. Le prix de journée internat, déterminé ci-dessus, n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 5. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Art. 8. Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 02 novembre 2007

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD